

www.e-rara.ch

Faisons savoir à tous, qu'il appartient & [et] convient que notre promoteur fiscal aiant formé des plaintes contre le sieur Pierre François Favre prêtre de nôtre dioecèse, du balliage d'Eschallens ...

Hautt, Henri Ignace Nicomède

[Fribourg en Suisse], [1746]

Bibliothèque cantonale et universitaire Fribourg

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-108489>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

JOSEPH HUBERT DE BOCCARD
PAR LA GRACE DE DIEU, & DU
S. SIEGE APOSTOLIQUE EVÊQUE &
COMTE DE LAUSANNE, PRINCE DU S. EMPIRE &c. &c.



Aïsons favoir à Tous, qu'il appartient & convient, que Nôtre Promoteur fiscal aiant formé des Plaintes contre le sieur Pierre François Favre Prêtre de Nôtre Diocèse, du Balliage d'Eschallens, Nous avoit fait instance pour le faire dûment assigner devant Nous en Nôtre Cour ordinaire, ce que Nous luy avons accordé le 16. de Novembre dernier pour le 24. du même Mois, jour, auquel le même Prêtre Favre auroit dû comparoître en suite de l'Exploit, qui luy en fut fait le 18. du susdit Mois, contre la relation du même jour signé Gindrouz Curé de Cugy, sans que non obstant toutes formalités de Proclamations, & autres observées il ait daigné de comparoître; Nôtre susdit Promoteur s'étant par là vu obligé d'insister à ce qu'il fût de nouveau assigné pour la seconde & troisième fois peremptoirement, fixant le premier de Decembre pour la seconde, & le neuvième dudit Mois pour la troisième peremptoire & dernière fois, dont l'exploit a été pareillement fait au dit Favre en son domicile par le sieur Languetin Prêtre Vicaire à Eschallens, en suite du rapport à Nous produit, par celui cy signé le 28. de Novembre dernier, sans que ni Pune, ni l'autre des dites deux fois il se soit présenté, ni personne en son nom, non obstant les dites deux citations, Proclamations, & toutes autres formalités de droit observées; de sorte, que Nôtre predit Promoteur fiscal, voyant cette continuation de mépris, & de desobeissance à Nos Ordres, pour satisfaire au devoir de sa Charge, Nous a produit sa Demande, & sa Plainte par écrit de la teneur suivante.

ILL^{me} & R^{me} SEIGNEUR EVEQUE & COMTE DE
LAUSANNE, PRINCE DU SAINT EMPIRE &c. &c.

R^{me} SEIGNEUR PREVOT, & VICAIRE GENERAL,
& TRES REVERENDS, & DOCTES SEIGNEURS ASSESSEURS &c. &c.

Monseigneur

"C'est avec un tres sensible déplaisir, que Vôtre Promoteur fiscal s'est vu obligé de faire convenir ce jourdhuy en cet Illustre & respectable Tribunal le
"Sr. Pierre François Favre Prêtre Diocésain pour des faits bien graves.

"En premier lieu pour avoir donné au jour un Livre intitulé *Lettres édifiantes & curieuses sur la Visite Apostolique de Mr. de la Baume Evêque d'Halicar-*
"nasse à la Cochinchine en l'année 1740. &c. pour servir de continuation aux *memoires historiques du R. P. Norbert Capucin par Mr. Favre &c. à Venise chez les Freres*
"Barzotti à la place St. Marc 1746. Livre qui a formalisé & scandalisé tout le Diocèse par les traits satyriques & diffamatoires, qu'il contient, & qui blessent à tout
"égard la charité, aussi V. G. en a porté la juste Censure; On auroit cru, que faisant attention à la faute par le terme, que S. G. luy a bien voulu donner pour
"se reconnoître, il auroit désavoué & désapprouvé son Livre; néanmoins persistant dans son opiniâtreté, & malgré la défense, qu'on luy avoit fait d'en distri-
"buer, il se'n est repandus un grand nombre dans le Diocèse & ailleurs. V. G. pour remédier à ce mal a cru devoir recourir au Souverain Pontife, en luy
"déférant le Livre avec la Censure, quelle en avoit porté; Sa Sainteté, après avoir fait examiner le dit Livre, l'a condamné par son Décret du Jedy 16. de Juin
"1746. lequel est icy produit. Ce Décret luy ayant été communiqué & notifié par le Sieur Gomy Doyen d'Assens, il n'a voulu l'accepter, encore moins se con-
"former à son contenu; savoir de remettre à l'ordinaire tous les exemplaires de son dit Livre: ainsi qu'il s'est rendu desobeissant au Souverain Pontife, & à Son
"Evêque, faute, qui merite un châtiment exemplaire, & si on y adjoute celle, qu'il acommis, de s'oublier jusqu'au point de se lever contre Son Pasteur &
"Son Evêque, en écrivant à V. G. une lettre datée de St. Barthelemy le neuvième Octobre dernier passé, où les termes, peu mesurés, ne font que trop connoître
"son impudence, puisqu'il y traite V. G. d'injuste, de violent, & de scandaleux, attaquant ainsi Sa Personne sacrée par des Calomnies, & impostures, qu'on ne sau-
"roit pousser plus loin, sans faire icy mention spécifique de deux autres lettres impertinentes, & insolentes, qu'il a écrit à M. le Secrétaire Wullieret, en répon-
"ses à celles, que V. G. avoit ordonné de luy écrire. Ces faits, sans parler de divers autres encore graves, mériteroient, qu'on s'étendit d'avantage pour en faire
"connoître toute la noirceur, & l'énormité; mais cette Reverende Cour verra par ce simple Exposé, & par sa haute pénétration assez de quoy ce Prêtre Favre est
"capable, pour le condamner à une Reparation publique, & solennelle, & à subir la peine, qu'il a si justement méritée par un procédé si indigne, & si scanda-
"leux. C'est à quoy, Monseigneur Vôtre Promoteur Fiscal conclut, & aux dépens, sous Protestes de dûes preuves, & de tout ce que de droit,

En consequence desquels Griéfs pressants & importants, legalement prouvés, & ensuite des justes plaintes à Nous représentées, Nous avons, après l'invoca-
tion du Saint Nom de Dieu, meure délibération, & prudens avis, & Conseils des Assesseurs de Nôtre Cour ordinaires Jugé, & Prononcé iceluy Pierre François Fa-
vre être déclaré comme desobeissant, Rebelle, & Refractaire au Saint Siège & à Son Evêque, comme un Prêtre, qui a scandalisé le Public, en faisant imprimer
secretement un mauvais livre chez les Protestants, & qui jusqu'icy s'est opiniâtreté à le soutenir, & qui deplus a osé avancer des Calomnies, & des impostures contre
son Supérieur, & oublié tout respect à son égard, & comme tel être suspens, interdit de toutes fonctions ecclesiastiques & sacerdotales, même de la Celebration de
la S. Messe, jusqu'à une entiere relapiscence, sous l'expressse, & sérieuse défense à tous Prêtres séculiers & Reguliers, tant Exempts, que non Exempts d'avoir
commerce avec ledit Favre ni directement, ni indirectement sous quel prétexte, que ce soit, *sub pœnâ suspensionis ipso facto incurrendâ*; De plus Nous condamnons
le dit Pierre François Favre à pouvoir être saisi: *invocato etiam Brachii secularis auxilio*, pour être mis en un lieu de sureté comme un sujet, dont le commerce
est dangereux & pernicieux. Le condamnons en outre à tous depens survenus à ce sujet

Et afin qu'on ne puisse prétexter cause d'ignorance, voulons, que Copies des Présentes soyent livrées à tous les Doyens de Nôtre Diocèse, & autres
Ecclesiastiques pour autant qu'il sera nécessaire. Donné en Nôtre ditte Cour à Fribourg ce 15. Decembre 1746.

L. S.

Par Ordon.^{ce}

Pierre Simon Fremiot,
Not. Apostol. & Secrétaire.

GK 1746 / 20th / 15

1746, 3